



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°107 du 18 février 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°107 spécial du 18 février 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
935	18/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 119, 89, 5 et 27 sur le territoire des communes de Dours, Castéra-Lou et Lescurry
936	15/02/2022	DSD	* Arrêté fixant la valeur du GMP moyen 2021 pour les EHPAD des Hautes-Pyrénées
937	15/02/2022	DSD	* Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège à l'Association Service Civil d' Aide aux Personnes Agées (SCAPA) située 9 Boulevard du Martinet 65000 Tarbes
938	15/02/2022	DSD	* Arrêté transformant le Foyer de Vie (FV) « PIVAU » d'Arrens-Marsous et le Foyer d'Hébergement (FH) « PIVAU » d'Argelès-Gazost et d'Arrens-Marsous gérés par l' APF France Handicap en Etablissements d'Accueil non médicalisé (EANM)
939	15/02/2022	DSD	* Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" 31 rue Eugène Ténot à Tarbes

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2022.27

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°119, 89, 5 et 27 sur le territoire des communes de DOURS, CASTERA-LOU, LESCURRY.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CASTERA-LOU

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BAB TP en date du 10 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 119, 89, 5 et 27, effectués par l'entreprise BAB TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

**ARRETEMENT
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 13/2022.27 du 14/02/2022**

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

- n°119, du Point de Repère (PR) 18+880 au PR 20+540 sur le territoire des communes de DOURS, CASTERA-LOU,
- n°89, du PR 0+000 au PR 1+720, sur le territoire de la commune de CASTERA-LOU,
- n°5 du PR 30+375 au PR 31+500 sur le territoire des communes de CASTERA-LOU, LESCURRY.
- n°27 du PR 21+805 au PR 22+650, sur le territoire de la commune de LESCURRY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 février 2022 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAB TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de DOURS, CASTERA-LOU, LESCURRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Le Maire de CASTERA-LOU

Sabine CHA



Tarbes, le **18 FEV. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LESCURRY, DOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BAB TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

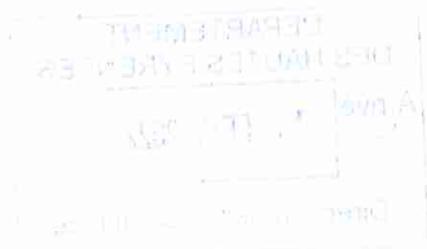
DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

OBJET : Arrêté fixant la valeur du GMP moyen 2021 pour les EHPAD des Hautes Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L314-2 du CASF qui prévoit, pour les EHPAD nouvellement créés, dans l'attente de l'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins requis des résidents, que le forfait global relatif aux soins soit fixé en prenant en compte notamment le niveau de dépendance moyen départemental des résidents (GMP), fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 1^{er}.

La valeur moyenne du Gir Moyen Pondéré (GMP) 2021 pour le département des Hautes-Pyrénées est fixée à :

742

ARTICLE 2.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

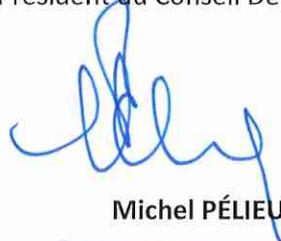
Cour administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cédex

ARTICLE 3.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **15 FEV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**OBJET : Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège à l'Association Service Civil d'Aide aux Personnes Agées (SCAPA) située 9, Boulevard du Martinet 65000 TARBES - Membre de Vyv3
N° FINESS (entité juridique) : 65 078 614 8.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 alinéa IV, et R.314-87 à R.314-94-2 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- **VU** l'arrêté conjoint CD/ARS signé le 15 décembre 2008 portant création de l'EHPAD Résidence Le Val de Neste situé à SAINT-LAURENT-DE-NESTE (65150) ;
- **VU** l'arrêté conjoint CD/ARS signé le 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Jonquère situé à JUILLAN (65290) à compter du 4 janvier 2017 ;
- **VU** l'arrêté conjoint CD/ARS signé le 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Val de l'Ourse situé à LOURES-BAROUSSE (65370) à compter du 4 janvier 2017 ;
- **VU** l'arrêté conjoint CD/ARS signé le 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Las Arribas situé à TIBIRAN-JAUNAC (65150) à compter du 4 janvier 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège accordée à l'Association SCAPA pour la période 2015 à 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 10 août 2020 portant prorogation du renouvellement de l'autorisation de frais de siège accordée le 15 septembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2021 afin de faire correspondre les délais de la présente autorisation avec l'ouverture du nouvel EHPAD de HORGUES ;
- **VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège présentée par l'Association SCAPA le 24 novembre 2021 (après octroi d'un délai supplémentaire au regard des difficultés rencontrées par les établissements au cours de l'année 2021) et des éléments complémentaires transmis le 24 janvier 2022 ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé conjointement le 30 décembre 2019 pour la période décembre 2019 à décembre 2024 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne du 6 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT que le total des financements du Département des Hautes-Pyrénées représente plus de 40 % du financement global des établissements et services gérés par l'Association SCAPA, au vu des recettes de la tarification hébergement et des recettes découlant du tarif de la dépendance mentionné au 2 de l'article L.314.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT donc que le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'Association SCAPA.
- SUR proposition de Madame la Directrice Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de siège social délivrée à l'Association SCAPA en 2015 est renouvelée. De fait, l'Association SCAPA est autorisée à percevoir des frais de siège de la part des établissements et services qu'elle gère, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'Association S.C.A.P.A pour une durée de 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 3 : L'association SCAPA située à TARBES est autorisée à percevoir des frais de siège de la part des établissements et services qu'elle gère, à savoir :

N° FINESS ET	Catégorie	Nom de l'établissement	Adresse
65 078 6064	EHPAD	Résidence Le Val de l'Ourse	3, avenue de Montréjeau 65370 LOURES BAROUSSE
65 078 6981	EHPAD	Résidence Le Jonquère	2 bis, Rue Marguerite de Navarre 65290 JUILLAN
65 078 3772	EHPAD	Résidence Las Arribas	Cap Las Arribas 65150 TIBIRAN JAUNAC
65 000 4039	EHPAD	Résidence Le Val de Neste	Chemin du Clouzet 65150 SAINT LAURENT DE NESTE
65 000 5804	EHPAD En construction	Résidence Courtaou de Bigorre	Rue du Pic du Midi 65310 HORGUES
82 000 3986	EHPAD	Résidence La Barbacane	Route de Lavit Darré Barry Le Nord 82500 LARRAZET

Article 4 : Les prestations matérielles et intellectuelles du siège dont la prise en charge est autorisée sont les suivantes :

1. Les prestations techniques

- Volet comptabilité : comptabilité générale et analytique, révision des comptes, bilans/comptes de résultat/comptes administratifs, budgets, rapports financiers, fonction ordonnateur/payeur, négociation contrats fournisseurs, contrôle interne, veille juridique.
- Volet finances : suivi de trésorerie, gestion financière et placements, contrôle de gestion, tableaux de bord et analyse.
- Volet Ressources Humaines : gestion des paies, embauches et contrats de travail, recrutement des cadres et agents de maîtrise, formation, animation des IRP, entretiens professionnels, bilans sociaux, dossiers prudhommaux, contrôle interne, veille juridique.

- Volet Développement : veille au respect de la déclinaison du projet institutionnel dans le projet d'établissement, restructuration des EHPAD avec les responsables d'établissement, supervision de la démarche qualité, organisation des procédures, conduite des projets.

2. L'animation du réseau

- Vie associative : assemblée générale, conseil d'administration, bureau directeur, Conseil de la Vie Sociale.
- Coordination : garant de la bonne application des décisions du conseil d'administration, congrès FEHAP, délégation régionale Midi-Pyrénées.
- Communication : création de supports (site internet, charte graphique), liens avec les partenaires institutionnels.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-93 du CASF, la répartition, entre les établissements et services gérés par l'Association SCAPA, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes (des 3 sections tarifaires) de l'exercice clos N-2, minorées :

- Du montant des charges exceptionnelles (compte 67) hors provisions (compte 68) sauf le compte 681 ;
- Des frais de siège déjà versés (compte 6556) ;
- De l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 4.16 % et est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être modifié dans le cadre d'une révision de celle-ci.

Cette méthode de calcul dispense l'organisme gestionnaire de la procédure contradictoire annuelle décrite à l'article R. 314-91 du CASF. L'Association SCAPA tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Article 6 : Les effectifs du siège social sont arrêtés à 8.20 équivalents temps pleins dont 6.83 déjà en poste au 1^{er} janvier 2021 :

Emploi	Nombre d'ETP
<i>Personnel contrat SCAPA</i>	
Chef comptable	1.00
Responsable Ressources Humaines	2.00
Attaché Administratif	1.00
Directeur des Affaires Générales	1.00
Secrétaire de Direction	0,70
Technicien Administratif	1.00
Comptable	1.00
<i>Personnel contrat UMT</i>	
Directeur Général UMT	0.10
Directeur Autonomie UMT	0.40
TOTAL ETP 2022	8.20

L'organigramme du siège prend en compte l'adhésion de l'Association SCAPA à l'**Union Mutualiste Terre d'Oc (UMT)**, membre de Vyv3 qui porte l'offre de soins et d'accompagnement du Groupe Vyv. Ce regroupement qui constitue un échange d'expertises et de compétences ne remet pas en cause l'identité juridique propre du Groupe SCAPA.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

15 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ TRANSFORMANT LE FOYER DE VIE (FV) « PIVAU » D'ARRENS-MARSOUS ET LE FOYER D'HÉBERGEMENT (FH) « PIVAU » D'ARGELÈS-GAZOST ET D'ARRENS-MARSOUS GÉRÉS PAR L'APF FRANCE HANDICAP EN ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM),

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n°2017- 982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et des services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1995 créant 21 places au Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 autorisant l'extension de 3 places de Foyer d'Hébergement et créant 5 places de Foyer de Vie pour adultes handicapés géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;

VU l'arrêté du 2 mai 2011 créant 1 place d'accueil de jour au Foyer de Vie pour adultes handicapés d'Arrens-Marsous géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 transformant 1 place de Foyer d'hébergement (FH) d'Argelès-Gazost en 4 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Tarbes gérés par l'APF FRANCE HANDICAP ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2017-2021 du département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du Directeur du « PIVAU » de TARBES en date du 12 janvier 2022 demandant la transformation du Foyer d'Hébergement (FH) et du Foyer de Vie (FV) en Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

CONSIDÉRANT que la demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Solidarité Départementale des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1 : Le Foyer de Vie « PIVAU » à ARRENS-MARSOUS et le Foyer d'Hébergement « PIVAU » à ARGELÈS-GAZOST et à ARRENS-MARSOUS gérés par l'APF FRANCE HANDICAP sont transformés en Établissements d'Accueil Non Médicalisé (EANM).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2022, la capacité totale de l'EANM gérés par l'APF FRANCE HANDICAP est de 27 places d'hébergements permanents, d'1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour réparties sur 2 sites :

- Foyer de Vie « PIVAU » à ARRENS-MARSOUS avec 4 places en Hébergement complet/Internat, 1 place en hébergement temporaire et 1 place en Accueil de Jour
- Foyer d'Hébergement « PIVAU » à ARGELÈS-GAZOST et ARRENS-MARSOUS avec 23 places en Hébergement complet/internat

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF FRANCE HANDICAP

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

17, Boulevard Auguste Blanqui

75013 PARIS

Identification de l'établissement :

Foyer de Vie « PIVAU »

N° FINESS ET : 65 000 399 9

3A, Avenue Pierre de Coubertin

65400 ARGELÈS-GAZOST

Code catégorie établissement : 449 EANM « Établissement d'Accueil Non Médicalisé »

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	10	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet / Internat	4
				11	Hébergement complet / Internat Accueil temporaire	1
				21	Accueil de Jour	1

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Identification de l'établissement :
Foyer d'hébergement « PIVAU »
3A, Avenue Pierre de Coubertin
65400 ARGELÈS-GAZOST

N° FINESS ET : 65 000 142 3

Code catégorie établissement : 449 EANM « Établissement d'Accueil Non Médicalisé »

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	10	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet / Internat	23

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Directeur du « PIVAU » de l'APF FRANCE HANDICAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 FFV. 2022



Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" 31, rue Eugène Ténnot à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 signé le 22 novembre 2018 ;
- VU l'avenant de prorogation d'un an signé le 24 janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Le tarif horaire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2022, au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'association "PYRENE PLUS" est fixé à **23,71 €** pour les aides et employés à domicile.

ARTICLE 2.

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à 1,90 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3.

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 4.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'Association "PYRENE PLUS", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **15 FEV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr